

Concours d'architecture et d'ingénierie

Règlement de la consultation

**Construction d'un abattoir public
LE FAOU**

Sommaire

Article 1 - Objet et type de concours	3
Article 2 - Maître d'ouvrage et organisateur du concours	3
Article 3 – Candidats au concours	3
Article 4 - Organisation générale du concours	4
Article 5 - Composition et rôle du jury	6
Article 6 - Suites données au concours et indemnisations	8
Article 7 - Liste des documents fournis aux concurrents	10
Article 8 - Prestations à fournir par les concurrents	10
Article 9 - Enveloppe financière	12
Article 10 - Acceptation du règlement en cas de mise hors concours	12
Article 11 - Droits de propriété et publicité des projets	12
Article 12 - Assurance et frais de transport	13
Article 13 - Dispositions d'ordre général	13

Article 1 - Objet et type de concours

Le concours, dont la procédure est définie ci-après, est lancé sur esquisse, et concerne la construction d'un nouvel abattoir public sur la commune de LE FAOU, en remplacement de l'ancien outil, désormais obsolète et en fin de course, dans les formes prévues aux articles 88 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés.

Article 2 - Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

Article 3 Candidats au concours

3.1. Conditions requises pour faire acte de candidature

A l'issue d'un avis d'appel public à la concurrence, le jury lors du 1^{er} tour, examinera les candidatures et formulera un avis motivé.

Trois concurrents seront admis à concourir.

Les équipes mises en concurrence seront constituées d'un groupement composé :

- d'un ou de plusieurs architectes, inscrits au tableau de l'ordre des architectes pour les architectes français ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n°85/384/CEE du IO juin 1985. L'un des architectes sera mandataire du groupement

-d'un ou de plusieurs co-traitants.

Les spécialités suivantes devront être assurées par le groupement :

- structure
- fluides (génie thermique, climatique et électrique) et mission SSI
- acoustique
- économie de la construction,
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).
- process et équipement d'abattage public
- environnement (dossier d'autorisation ICPE)

3.2. Pièces à fournir (articles 44 et 48 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics)

Le dossier de candidature comprendra les pièces suivantes :

Communes à l'ensemble des participants :

- Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par son ou ses cotraitants

- Présentation de quelques références jugées significatives par l'équipe candidate de son savoir-faire et de sa conception architecturale, dans les domaines

- **de la construction d'ouvrages industriels, si possible d'abattage**
- **de constructions qui appréhendent la démarche environnementale**

Propres à chaque participant :

- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager

Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet

Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier ;

1. Qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales ;
2. Qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner ;
3. Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail.

Un dossier de format A 4 n'excédant pas 10 pages de références en matière de constructions publiques, dans les domaines concernés par le présent projet

Article 4 - Organisation générale du concours

4.1. Mode de consultation

La consultation publique sera en ligne sur le site de la CCAM : www.cc-aulne-maritime.fr et téléchargeable sur la plateforme *e-megalis* (<https://marches.megalisbretagne.org/>), avec publication au BOAMP et au JOUE, et sur les journaux locaux « Ouest-France » et « Télégramme ».

4.2. Envoi à la publication

Le 23 mai 2016, l'avis d'appel à la concurrence a été adressé à l'ensemble des medias ci-dessus

4.3. Remise des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature composés des pièces mentionnées au paragraphe 3.2. de l'article 3 du présent règlement sont à retourner au plus tard le **27 juin 2016 à 12h30**

les dossiers devront être adressés :

- **soit par voie postale** en courrier recommandé avec accusé de réception à :
Monsieur le Président – Communauté de Communes de l'Aulne Maritime
ZA de Quiella – 29 590 LE FAOU
- **soit remis contre récépissé au secrétariat** de la CCAM.
- **Soit remis de façon dématérialisée :**

Concernant le téléchargement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2006 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés, les candidats ont la possibilité de télécharger un dossier de consultation en ligne. La plate-forme de dématérialisation retenue par le maître d'ouvrage est la suivante :

<https://marches.megalisbretagne.org/>

Les dossiers devront parvenir en langue française.

4.3. Sélection des candidats au concours

La réunion du jury en vue de la sélection des candidatures se tiendra 1er juillet 2016 à 14 heures à la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

4.4. Envoi des Dossiers de Consultation aux Concepteurs

Lorsque la liste des candidats sera arrêtée, le Pouvoir Adjudicateur enverra le "Programme de l'opération" par courrier aux candidats de ladite liste.

Les dossiers de concours, dont la composition est précisée à l'article 7 du présent règlement, seront adressés aux concepteurs dans un délai d'une semaine.

4.5. Questions relatives au Dossier de Consultation

Les concurrents peuvent poser des questions écrites relatives aux dossiers de concours avant le 15 juillet 2016, délai de rigueur.

Ces questions seront adressées par courrier, ou courriel à la CCAM : direction@cc-aulne-maritime.fr

Il ne sera répondu à aucune question orale.

Le maître d'ouvrage organisera une visite du site et répondra à l'ensemble des questions écrites sous la forme d'une rencontre avec les concurrents qui se tiendra le 27 juillet 2016 à 14 heures à la CCAM. Cette rencontre fera l'objet d'un compte rendu, constituant une pièce contractuelle additive au dossier de consultation.

Lors de cette réunion, chaque candidat se verra attribué après tirage au sort une enveloppe cachetée contenant la lettre d'anonymat A, B ou C.

Chaque candidat devra apposer sur l'ensemble des documents à fournir (pièces écrites et graphiques) sa lettre d'anonymat. En aucun cas ne devra figurer sur ces documents, un signe distinctif permettant d'identifier l'équipe.

4.6. Remise des prestations

Les prestations à fournir telles qu'elles sont définies à l'article 8 du présent règlement devront parvenir de manière anonyme à M le Président / CC de l'Aulne Maritime, au plus tard le 10 octobre 2016 à 17 heures selon les modalités suivantes :

- soit envoyées par la poste, en recommandé à l'adresse suivante : Monsieur le Président – Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, ZA de Quiella, 29 590 LE FAOU.
- soit remises contre récépissé au siège de la CCAM.

4.7. Analyse des prestations

Une analyse préalable de ces prestations sera effectuée par une commission technique d'évaluation comprenant :

- des représentants/agents du maître d'ouvrage
- des représentants des utilisateurs
- un ou plusieurs assistants techniques

afin d'établir le rapport qui sera soumis en début de séance destiné à préparer le travail du jury.

Son rôle consiste à préparer le travail du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers puis des prestations remis par les maîtres d'œuvre. Elle transmet au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de ses travaux.

Les travaux de la commission technique n'anticiperont pas le jugement du jury et sont confidentiels.

Les personnes appartenant à la commission technique peuvent assister à la réunion du jury sans avoir voix délibérative.

4.8. Examen des prestations

Le jury procédera à l'examen des prestations remises par les concurrents le 14 octobre 2016 à 14h00.

4.9. Audition éventuelle des concurrents

Conformément à l'article 88 du décret 2016-360, chaque concurrent sera éventuellement invité par la commission-jury pour répondre aux questions consignées dans le procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect du projet. Un procès-verbal du dialogue entre la commission-jury et les candidats sera établi.

Ce dialogue sera fixé à une date ultérieure lors de la réunion de la commission-jury. Les candidats en seront avisés par courrier. Le procès-verbal complet du dialogue sera transmis au Pouvoir Adjudicateur : il ne modifiera pas le classement des candidats établi lors de la réunion du 2 tour.

4.10. Résultats du concours

Les résultats du concours, ainsi que le nom de l'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire du marché de maîtrise d'œuvre seront rendus publics après décision de l'Assemblée Délibérante.

4.11. Propriété des documents

Les pièces et documents remis par les concurrents resteront propriétés du maître de l'ouvrage sous réserve des dispositions en vigueur relatives à la propriété artistique.

Article 5 - Composition et rôle du jury - Secrétariat du concours

5.1. Le jury comprend les membres suivants :

Président du jury et représentant du Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, Michel PLUCINSKI

Membres du Maître d'Ouvrage

- M. Daniel GERVOT
- M. René HENAFF
- M. Mickaël KERNEIS
- M. André LE GALL
- M. Roger MELLOUËT

Suppléants :

- M. Pascal PRIGENT
 - Mme Geneviève TANGUY
 - M. Jean LE VIOL,
 - M. Armel LORCY,
 - Mme Annaïck DENES
- Trois architectes, représentants inscrits de l'Ordre des Architectes ou maîtres d'œuvre.
- Assisteront en outre à la réunion du jury avec voix consultative

- Monsieur Lucien CORRE, personnalité qualifiée, exploitant de l'actuel abattoir public du Faou, ou son représentant
- M. le Trésorier – Payeur
- Le représentant départemental du service en charge de la concurrence

Les suppléants seront autorisés à assister aux réunions du jury sans avoir voix délibérative si les titulaires sont présents.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du jury à voix délibérative est présente.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'indemnisation des maîtres d'œuvre intervenant dans le jury à titre libéral sera négociée avec le maître d'ouvrage.

5.2. Secrétariat du concours

Le secrétariat de concours a pour mission de faire respecter la règle de l'anonymat des prestations remises par les trois candidats lors de la phase offre.

- Dès réception des plis, le secrétariat du concours recense les prestations remises au titre de la 1^{ère} enveloppe, vérifie le respect de l'anonymat avant d'identifier le projet par un code confidentiel.

- Si le secrétariat du concours constate que l'anonymat n'est pas totalement respecté, il prend toute mesure appropriée pour le rendre effectif jusqu'à l'avis et le classement des projets par le jury. Pour préserver l'anonymat, il conserve l'enveloppe comportant le projet de marché.

- Le secrétariat du concours est assuré par Madame Vinciane Goudrot, agent administratif de la CCAM.

5.3. Les critères de jugement des prestations des concurrents affectés des coefficients de pondération portent sur :

Pour le 1^{er} tour, outre la conformité des pièces du dossier de candidature aux articles 44 et 48 du décret 2016-360

- examen des :

références de l'architecte dans le domaine de la consultation ;	pondération	0.3
références des membres de l'équipe ;	pondération	0.3
moyens humains et matériels, compétences ;	pondération	0.2
compétence dans les domaines énergétiques et environnemental	pondération	0.2

Après analyse des candidatures par le jury, une note de 0 à 10 sera attribuée pour chaque critère aux candidats retenus par le jury. La note finale de chacun des candidats sera la moyenne des notes attribuées, affectées des coefficients de pondération. Un classement sera effectué au résultat des notes.

Le Pouvoir Adjudicateur arrêtera la liste des 3 candidats admis à concourir.

Pour le 2^e tour, l'examen des esquisses produites par les 3 concurrents retenus lors du 1^{er} tour portera sur les points suivants :

- Le respect général du programme de l'opération et des orientations d'organisation proposées, notamment au regard du process industriel ; pondération 0,40
- La démarche et la méthodologie en termes d'approches environnementale, acoustique, énergétique et d'exploitation pondération 0,30.
- La qualité urbaine, architecturale et technique du projet pondération 0.30

Après analyse des candidatures par le jury, une note de 0 à 10 sera attribuée pour chaque critère aux candidats retenus par le jury. La note finale de chacun des candidats sera la moyenne des notes attribuées, affectées des coefficients de pondération. Un classement sera effectué en fonction des notes.

5.4. Le jury organise ses délibérations en se fondant sur les indications du programme du concours et sur les critères de jugements indiqués dans le règlement. En dehors du maître d'ouvrage, de l'assistant au maître d'ouvrage, des membres du jury et de la commission technique, personne ne peut examiner les prestations remises par les concurrents avant l'achèvement de l'avis du jury.

5.5. Au cas où des prestations ne seraient pas conformes au règlement et au programme du concours, le jury a toute latitude pour proposer de minorer la rétribution prévue. Il pourra également proposer la suppression de la rétribution en cas de non respect grave du règlement et du programme ou des prestations demandées.

5.6.. Le jury établira un avis motivé de chaque projet selon des modalités qu'il aura préalablement défini. Il pourra, s'il le souhaite, affecter une note à chaque projet, en précisant au préalable le système de notation retenu (notes, lettres, etc...). Cet avis sera adressé au Pouvoir Adjudicateur.

5.7. Le jury pourra inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect du projet. Un procès-verbal du dialogue sera alors établi.

5.8. Après que le jury ait rendu son avis, il sera procédé en séance par le Président du Jury, à l'ouverture des enveloppes destinées à lever l'anonymat.

5.9. Les travaux du jury sont confidentiels et son avis est sans appel.

Article 6 - Suites données au concours et indemnisations

6.1. Le Pouvoir Adjudicateur dressera la liste du ou des lauréats. Auparavant, il prendra connaissance de l'offre de prix pour la mission de « maîtrise d'œuvre ».

6.2. Sur proposition du Pouvoir Adjudicateur, l'assemblée délibérante attribuera le marché à l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate, retenue après négociation.

6.3. Le maître d'ouvrage se réservera le droit, après désignation du Maître d'œuvre, de ne pas engager les phases d'études et de travaux du Projet

6.4. Dans le cas contraire, le lauréat retenu après négociation se verra confier une **mission de base avec études d'exécution et de synthèse** conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 et de son décret d'application du 29 novembre 1993. L'opération sera traitée par marchés séparés avec des entreprises isolées ou groupées solidaires.

6.5. Cette mission comportera les éléments suivants :

Esquisse

Avant-projet sommaire

Avant-projet définitif

Etudes de projet

Etudes d'exécution et de synthèse

Assistance pour la passation des contrats de travaux

Direction de l'exécution des contrats de travaux

Assistance lors de la réception des travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Dossier ICPE et Permis de construire.

6.6. Les missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier (OPC) pourront éventuellement être confiées au maître d'œuvre retenu ou feront l'objet d'une consultation ultérieure, selon les dispositions arrêtées par le maître d'ouvrage, à l'issue des négociations.

6.7. Le candidat retenu établira en option dans le cadre de ses études :

le dossier de subvention auprès des organismes compétents (Conseil Régional, ADEME, etc....) pour l'installation des équipements en matière d'énergie renouvelable et/ou d'économies d'énergies.

l'étude de faisabilité technique et économique en approvisionnement énergétique permettant l'établissement du dossier de Permis de Construire

Elle compare diverses solutions techniques et calcule les temps de retour sur investissement des différentes solutions (présentation du coût d'investissement, la consommation d'énergie globale en *MWh/an*, la consommation par m² de SHON en kWh/m²/an, l'émission globale et annuelle de gaz à effet de serre en tCO₂/an, rémission annuelle de gaz à effet de serre par m² de SHON, en t/CO₂/m².an, la classe d'énergie et la classe climat atteintes par le système, le coût annuel d'exploitation, les avantages et inconvénients du système (conditions de mise en œuvre du système, conditions de gestion et de maintenance, ...), l'évaluation des temps de retour sur investissement (intégrant la maintenance et l'exploitation de la chaufferie, des frigos, ou de l'équipement de production énergétique) éventuellement une étude de simulation thermique dynamique permettant d'optimiser les coûts d'investissement et de fonctionnement des bâtiments et leur système, notamment par une prise en compte des besoins énergétiques et des contraintes climatiques. Son but est de corriger la conception architecturale afin de réduire les besoins énergétiques de l'enveloppe ainsi que la taille des systèmes de chauffage, réfrigération, ventilation et climatisation. Elle devra permettre d'améliorer **le confort de travail, la qualité d'usage du bâtiment et le coût global sur** toute sa durée de vie en prenant en compte l'ensemble des paramètres de la vie thermique du bâtiment.

6.8. Les modalités pratiques d'exécution de ces missions et leurs contenus détaillés seront définies contractuellement, à l'issue d'une mise au point entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

6.9. Des primes seront allouées aux candidats par le Pouvoir Adjudicateur conformément aux propositions du jury. Seuls les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement et au programme du concours bénéficieront d'une prime forfaitaire de 16 000 € HT au titre des études. Le montant de la prime attribué à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats affecté d'un abattement de 20 %. Cette indemnité viendra en déduction des honoraires dus pour la maîtrise d'œuvre du projet.

6.10. Après le choix du lauréat titulaire de la mission de Maîtrise d'œuvre par le maître de l'ouvrage, le concours pourra faire l'objet d'une exposition publique. Cette exposition sera organisée par le maître de l'ouvrage.

Article 7 - Liste des documents fournis aux concurrents à l'issue de la sélection des candidats (cf. 4.3.)

Le dossier fourni aux concurrents comprend :

un règlement du concours

un programme d'opération qui définit :

- Le contexte du projet et les objectifs du maître d'ouvrage
- Les contraintes et options d'aménagement et d'équipement
- Les exigences spécifiques du maître d'ouvrage sur les plans technique et financier

des documents annexes :

- Plan de situation
- Extraits du P.O.S. de LE FAOU

Article 8 - Prestations à fournir par les concurrents

8.1. Nature des prestations

Elles consistent en une esquisse comprenant les éléments suivants :

Pièces graphiques :

Le projet sera présenté sur une planche format A0 en couleur.

Les candidats fourniront en plus 3 exemplaires de ces planches en réduction format papier A3 en couleur.

Il comportera les éléments suivants :

- Plan masse au 1/500^{ème} faisant ressortir la conception des toitures, l'emprise des volumes, les diverses dessertes de l'établissement, le traitement des voiries nécessaires au fonctionnement de l'établissement, le traitement paysager et de manière générale, l'implantation des bâtiments dans l'environnement existant, en tenant compte de l'altimétrie du terrain naturel.
- Les plans de distribution intérieure au 1/200^{ème} de tous les niveaux des bâtiments faisant apparaître les principes de structure, les espaces de circulation, les espaces affectés à chaque entité fonctionnelle,
- 2 coupes significatives maximum au 1/200^{ème} nécessaires à la compréhension du projet.
- 2 façades significatives du bâtiment au 1/200^{ème}.
- Une vue perspective exprimant la volumétrie d'ensemble montrant, entre autre, l'intégration du projet dans le site.

Pièces écrites :

Notice destinée à être lue aux membres du jury.

Notice descriptive générale du parti architectural et urbain. Elle permettra de justifier le parti général du projet, dans son rapport aux choix urbains, architecturaux, environnementaux, acoustiques et d'approche bioclimatique.

Notice descriptive sommaire des partis structurels et de construction et des orientations techniques principales. Elle permettra de justifier les choix répondant à la parfaite adéquation du bâtiment avec son usage industriel.

Notice de sécurité incendie sommaire. Elle rappellera le classement incendie retenu pour l'établissement et les principales modalités d'application des textes en vigueur.

Notice d'accessibilité pour les travailleurs ou les usagers handicapés sommaire.

Notice technique sur les modalités d'exploitation énergétique et d'entretien du bâtiment et du site. Elle permettra au maître d'ouvrage d'avoir une mesure des coûts d'exploitation de l'établissement Surfaces et coûts, planning opérationnel travaux. Cette note décrira, essentiellement sous forme de tableaux les aspects financiers et techniques relatifs à la réalisation des ouvrages.

Décomposition sommaire des coûts de travaux et d'aménagements. Planning général de l'opération.

Pièce destinée à être lue aux membres du jury

Les équipes rédigeront une notice récapitulative composée au maximum de quatre pages rectos de format A4 comportant au maximum 5 000 caractères (+1500 caractères) et présentant les grandes lignes du projet. Les rubriques ci-après devront obligatoirement être abordées :

- parti architectural et urbain, originalité du projet
- équipement industriel et fonctionnalité du bâtiment
- dispositions constructives, environnementales, acoustiques et énergétiques proposées.

Carton d'anonymat : le carton d'anonymat, dûment complété par chaque candidat, sera inséré dans une enveloppe distincte cachetée.

En outre, les candidats fourniront une copie sur CDROM des éléments de rendu écrits et graphiques demandés ci-dessus.

Toutes prestations excédant la demande définie au présent règlement sera écartées de l'analyse de la commission technique du jury.

8.2. Offre de prix pour la mission de maîtrise d'œuvre

Une offre de prix forfaitaire pour les missions décrites aux paragraphes 6.4., 6.5., et 6.6., ainsi que les propositions de taux de tolérance phases études et travaux associées seront présentés et remis avec les pièces écrites.

Cette offre sera insérée dans une enveloppe indépendante aux autres documents graphiques et écrits demandés. L'enveloppe sera fermée, cachetée et portera l'intitulé « Offre de prix pour la mission de maîtrise d'œuvre ».

L'absence d'une ou plusieurs des pièces susvisées, ou leur non conformité aux cadres types définis par le maître d'ouvrage, pourront être considérées comme éliminatoires.

Article 9 Enveloppe financière

Les prestations incluses dans le coût prévisionnel des travaux sur lequel le candidat engage sa responsabilité sont :

- la préparation du chantier et les terrassements généraux
- les équipements techniques indissociables de l'ouvrage
- les équipements et les mobiliers tels que décrits dans le programme technique
- les VRD internes au périmètre de l'opération
- les aménagements paysagers
- les raccordements aux réseaux publics et station de prétraitement
- le contrôle technique des ouvrages
- la coordination de sécurité et de protection de la santé

Elles ne comprennent pas :

- Les honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- les études géotechniques et hydrologiques
- les relevés de géomètre
- les frais de publicité et d'appel d'offres
- le mobilier meublant
- les frais de concours
- la démolition d'un bâtiment communal existant.

Les concurrents sont rendus attentifs au fait que le coût estimatif de travaux tel qu'il a été rappelé ci-dessus a été fixé à 3 772 800 € HT.

Il leur appartient d'adapter leurs prestations architecturales et techniques à ce budget.

Article 10 - Acceptation du règlement en cas de mise hors concours

La remise des prestations par les concurrents comporte leur acceptation du règlement du concours. Les divers manquements aux règles du concours sont soumis par l'organisateur du concours au jury qui décide de l'exclusion éventuelle des concurrents pour des motifs liés au non respect partiel ou total des dispositions et règles du concours. En remettant leurs prestations, les concurrents se soumettent aux décisions du jury, seul compétent dans l'application des règles du concours.

Article 11 - Droits de propriété et publicité des projets

L'organisateur du concours conserve la pleine propriété des prestations des concurrents, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété artistique.

Chaque concurrent possède l'entière propriété artistique de son œuvre : aucune altération ou modification ne pourra lui être opposée sans son accord ; il conserve toute liberté de publicité de son projet.

Conformément à l'article 6.10., le concours pourra faire l'objet d'une exposition publique.

Les prestations du concurrent lauréat ne peuvent être utilisées en tout ou partie par l'organisateur du concours sans

Article 12 - Assurance et frais de transport

Les envois sont acheminés sous la seule responsabilité des concurrents. L'organisateur du concours ne peut être rendu responsable du dépassement du délai de remise des projets. Les frais de transport des prestations des concurrents sont pris en charge par les équipes mises en compétition.

Article 13 - Dispositions d'ordre général

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du ressort duquel dépend le maître d'ouvrage.

Fait à LE FAOU

Le Président de la CCAM,
Michel PLUCINSKI

Le 23 mai 2016